



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-062

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-05-15-002 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-05-20-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0016 Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A5 dans le département de l'Yonne à l'occasion des travaux de réfection d'enrobés (6 pages) Page 7

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-14-003 - Arrêté du 14 mai 2020 portant modification de l'adresse du siège social du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne (2 pages) Page 14

89-2020-05-14-002 - Arrêté du 14 mai 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'équipement touristique et environnemental du canal du Nivernais et de la rivière Yonne (6 pages) Page 17

89-2020-05-18-001 - Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0367 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (12 pages) Page 24

89-2020-05-27-001 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOM du Gâtinais (7 pages) Page 37

89-2020-04-01-004 - Procuration sous seing privé - trésorerie de Chablis (2 pages) Page 45

89-2020-05-20-001 - TRANSDEV AUXERROIS RELEVÉS D'IDENTITÉ (2 pages) Page 48

89-2020-05-20-002 - TRANSDEV BFC NORD RELEVÉS D'IDENTITÉ (2 pages) Page 51

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-05-15-002

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose
bovine



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

PRÉFET DE L'YONNE

Service Santé Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° PREF/DDCSPP/SPAE/2020-0070
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de réactions non négatives à l'épreuve d'intradermotuberculation pratiquée le 23 avril 2020 par le vétérinaire sanitaire de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche sur un bovin issu du GAEC LEFORT ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;



PRÉFET DE L'YONNE

ARRÊTE :

Article 1 : Le cheptel bovin du, GAEC LEFORT (N°89300513), situé 18, rue d Amont sur la commune de Pisy (89420), est déclaré " suspect d'être infecté de tuberculose ", est placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations. La qualification sanitaire " officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autre espèce sensible, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Interdiction de laisser entrer dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation de la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Recontrôle du bovin N° FR2145182053 par dosage de l'interféron gamma
- Recontrôle par IDC à J42 après la lecture de la première série d'IDC en cas de résultat "non conclusif" ou "négatif" du dosage interféron gamma
- Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
- La Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins nécroscopiques et de diagnostic expérimental.
- Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par le détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et à la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.



PRÉFET DE L'YONNE

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Fait à Auxerre, le 15 mai 2020

Pour le préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
sociale et de la Protection des Populations


Alix BARBOUX

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, Madame la Sous-préfète d'Avallon,, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de Pisy, ainsi que la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de l'exploitation et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-05-20-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0016
Portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A5 dans le département de l'Yonne à
l'occasion des travaux de réfection d'enrobés

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0016
**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A5 dans le département de l'Yonne
à l'occasion des travaux de réfection d'enrobés**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'YONNE en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par la société APRR en date du 7 mai 2020 ;

VU l'avis de la DDT de l'AUBE en date du 19 mai 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 14 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'AUBE en date du 19 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'YONNE en date du 11 mai 2020 ;

VU l'avis de l'EDSR de l'AUBE en date du 15 mai 2020 ;

VU la demande d'avis demandée aux communes de : Foissy-sur-Vanne, Malay-le-Petit, Villeneuve-l'Archevêque, la communauté d'agglomération du Grand-Sénonais, Pont-sur-Vanne en Date du 07 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection d'enrobés sur l'Autoroute **A5** du **PR 87** au **PR 135**.

Le présent arrêté ne concerne que les mesures d'exploitation liées au phases de travaux exécutées dans le département de l'YONNE, sur la section de l'A5 du PR 87 au PR 88+470 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la période du **mardi 2 juin**, au **jeudi 6 aout 2020**, la circulation sera réglementée :

- Sur l'autoroute **A5**, entre les **PR 87** et le **PR 135** , dans les deux sens de circulation,

Conformément aux articles suivants :

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

2/6

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes (les phases concernant le département de l'YONNE seront réalisées pendant les semaine 23 et 28) :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		Zone travaux		Mode d'exploitation	Maintien weekend (oui/non)
				PR début de balisage	PR fin de balisage		
23	1	02-juin	04-juin	Sens 1 : 85+900 Sens 2 : 86+300	Sens 1 : 101+300 Sens 2 : 102+000	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	oui
24	1	08-juin	12-juin	Sens 1 : 93+200 Sens 2 : 94+400	Sens 1 : 114+100 Sens 2 : 114+300	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	oui
25	1	15-juin	18-juin	Sens 1 : 105+600 Sens 2 : 106+700	Sens 1 : 118+100 Sens 2 : 118+300	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
26	2	22-juin	26-juin	Sens 1 : 100+200 Sens 2 : 100+400	Sens 1 : 117+900 Sens 2 : 118+300	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	oui
27	2	29-juin	03-juil	Sens 1 : 91+900 Sens 2 : 92+100	Sens 1 : 107+300 Sens 2 : 107+700	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
28	2	06-juil	10-juil	Sens 1 : 85+900 Sens 2 : 86+100	Sens 1 : 94+900 Sens 2 : 96+400	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
29	1	13-juil	17-juil	Sens 1 : 114+800 Sens 2 : 115+200	Sens 1 : 131+400 Sens 2 : 131+800	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
30	1	20-juil	24-juil	Sens 1 : 126+200 Sens 2 : 126+700	Sens 1 : 136+600 Sens 2 : 136+800	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
31	2	27-juil	31-juil	Sens 1 : 122+300 Sens 2 : 122+500	Sens 1 : 135+600 Sens 2 : 136+400	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
32	2	03-août	06-août	Sens 1 : 114+800 Sens 2 : 115+000	Sens 1 : 127+200 Sens 2 : 127+600	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
33						<i>Réservation pour report</i>	
34						<i>Réservation pour report</i>	

Article 3 :

Le diffuseur de Vulaines (n°19) sera fermé aux dates suivantes :

- du **mardi 02/06** à 10h00, au **mercredi 03/06** à 10h00 ;
- du **mercredi 08/07** à 10h00, au **vendredi 10/07** à 22h00.

Les déviations suivantes seront mises en places :

- Sortie Sens Paris/Dijon : En provenance de Paris par A5 ou Orléans par A19, sortir au diffuseur de Saint-Denis-les-Sens (n°1) sur A19, et suivre les D660B puis D660 jusqu'au diffuseur de Vulaines.

- Sortie Sens Dijon/Paris : En provenance de Dijon/Nancy par A5, sortir au diffuseur de Torvilliers (n°20), puis emprunter le D660 jusqu'au diffuseur de Vulaines.
- Entrée vers Paris : En direction de Paris/Orléans, suivre la D660 jusqu'au diffuseur de Saint-Denis-Les-Sens (n°1), puis rejoindre l'autoroute A19 pour la direction d'Orléans ou Paris.
- Entrée vers Dijon/Nancy : En direction de Dijon/Nancy, suivre la D660, puis emprunter le diffuseur de Torvilliers (n°20) pour rejoindre l'autoroute A5 direction Dijon/Nancy.

Article 4 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'YONNE du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle ;
- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- 7, relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, entre les **PR 87** et **PR 135** dans chaque sens de circulation, la vitesse pourra être limitée à **110 km/h** ou **90 km/h**, ponctuellement à **70 km/h** et **50 km/h** au droit des bretelles d'insertion et des interruptions de terre-plein central, conformément à la réglementation.

Des interdictions de dépassement catégorielles pourront être mise en œuvre.

Article 6 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière « 8^{ème} partie – Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », routes à chaussées séparées, et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées ;
- Panneaux à messages variables (PMV) activés en section courante de l'A5 dans les deux sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

Article 8 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la section courante ainsi que les bretelles des diffuseurs pourront être rendues à la circulation sur un fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison. La vitesse sera alors limitée en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.

Article 9 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Fait à Auxerre, le 20 mai 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



Jean GARNIER

MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Chef du SAMU du département de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-14-003

Arrêté du 14 mai 2020 portant modification de l'adresse du
siège social du syndicat mixte d'étude pour la valorisation
et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre
Yonne



**Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2020/0357
portant modification de l'adresse du siège social du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le
traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne (SDCY)**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CL/B2/95/012 du 1^{er} mars 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne ;

Vu la délibération du comité syndical du 7 janvier 2020 approuvant le transfert du siège social du syndical au 2 quai du 1^{er} Dragons à Joigny ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Serein et Armance, de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

Considérant que le comité syndical du SDCY a délibéré le 7 janvier 2020 pour transférer le siège social du syndicat au 2 quai du 1^{er} Dragons à Joigny ;

Considérant que cette décision a été notifiée aux communautés de communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur cette modification statutaire ;

Considérant que la communauté de communes de l'Aillantais, la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, la communauté de communes du Jovinien, la communauté de communes Serein et Armance, la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne se sont prononcées en faveur de cette modification statutaire ;

Considérant que la communauté de l'Auxerrois ne s'étant pas prononcée dans les délais impartis, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

ARRÊTE

Article 1 : Le siège social du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne est transféré au 2 quai du 1^{er} dragons à Joigny ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne et les présidents des communautés d'agglomération et de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le **14 MAI 2020**

Pour le Préfet
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-14-002

Arrêté du 14 mai 2020 portant modification des statuts du
syndicat mixte d'équipement touristique et
environnemental du canal du Nivernais et de la rivière
Yonne



**Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2020/0356
portant modification des statuts du syndicat mixte d'équipement touristique et environnemental
du canal du Nivernais et de la rivière Yonne**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2.B2.98.036 du 1^{er} juillet 1998 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'études pour la mise en valeur du canal du Nivernais et de la rivière Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/1068 du 30 décembre 2004 portant transformation du syndicat intercommunal d'études pour la mise en valeur du canal du Nivernais et de la rivière Yonne en syndicat mixte ouvert, modification des statuts et dénomination en « syndicat mixte d'équipement touristique et environnemental du canal du Nivernais et de la rivière Yonne » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'équipement touristique et environnemental du canal du Nivernais et de la rivière Yonne du 9 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations du Conseil départemental de l'Yonne, de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan se prononçant sur les nouveaux statuts du syndicat mixte d'équipement touristique et environnemental du canal du Nivernais et de la rivière Yonne ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte d'équipement touristique et environnemental du canal du Nivernais et de la rivière Yonne a délibéré le 9 octobre 2019 afin d'approuver les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Yonne, la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ont approuvé par délibération les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs ne s'est pas prononcée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

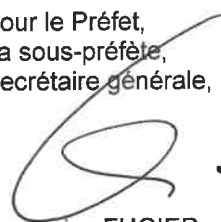
Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président du syndicat mixte d'équipement touristique et environnemental du canal du Nivernais et de la rivière Yonne, le président du conseil départemental de l'Yonne et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le **14 MAI 2020**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER



CANAL DU NIVERNAIS - La civilisation Canal

SYNDICAT MIXTE D'ANIMATION ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU CANAL DU NIVERNAIS

PREAMBULE – HISTORIQUE

Le canal du Nivernais est un espace de solidarité territoriale. Il représente une référence nationale et européenne en matière de tourisme fluvial, il constitue également un territoire d'accueil qui peut capter des clientèles diversifiées. C'est pourquoi il fait l'objet d'une stratégie de développement destinée à renforcer son impact économique en mobilisant les initiatives privées et publiques.

La mise en œuvre d'une telle stratégie doit s'appuyer sur une cohérence des actions et des projets qui répondront aux exigences d'une demande touristique qui met en avant la fiabilité des services, la qualité de l'accueil, l'accessibilité des sites, la nécessité d'une signalétique adaptée et une offre d'animation.

Dans cette perspective, il convient que la dynamique engagée prenne en compte la totalité du linéaire du canal qui représente une entité touristique qui ignore les découpages administratifs.

Les deux syndicats mixtes ouverts préexistants concernés ont engagé un processus de coopération qui doit garantir l'unité de l'image du canal, en veillant à une programmation concertée des projets d'investissement et, qui mobilise les partenaires publics et privés autour d'objectifs partagés.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (*Article L5721-2 à L5721-8*), le Syndicat est formé entre le Conseil Départemental de l'Yonne et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétentes en matière d'Aménagement de l'espace, Développement économique et touristique icaunaises baignées par le canal du Nivernais.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les procédures de modifications des statuts du syndicat mixte ouvert sont régies par l'article L5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : OBJET

La structure d'animation a pour objet de définir, piloter et animer la stratégie de développement du bassin touristique du canal du Nivernais. Elle est le chef de file et l'interface, pour le compte de ses membres (Conseil Départemental de l'Yonne et les Communautés de communes icaunaises mouillées par le canal du Nivernais) entre le bassin touristique et les partenaires techniques et/ou financiers départementaux, régionaux, nationaux et européens.

Elle est par ailleurs le partenaire privilégié du ou des gestionnaire(s) de la voie d'eau.

Des actions de fonctionnement pourront être mise en œuvre après validation du Comité Syndical. Elles pourront alors être financées par une contribution spécifique en compléments de partenariats financiers (Subventions, mécénats, ...).

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département de l'Yonne.

Les services administratifs du Syndicat Mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le Comité Syndical.

Toutes les Communautés de Communes adhérentes pourront accueillir les réunions du Comité Syndical, du bureau et le cas échéant des commissions et du Conseil des Maires selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE

Le Syndicat Mixte intègre le périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan en représentation-substitution des communes de Merry sur Yonne, Châtel-Censoir et Lichères sur Yonne,
- Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, en représentation-substitution des communes de Bazarnes, Deux Rivières, Mailly la Ville, Mailly le Château, Prégilbert, Sainte Pallaye, Sery, Trucy sur Yonne et Vermenton-Sacy.

Ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale seront représentés par deux membres titulaires et deux suppléants. Ces membres seront désignés par les EPCI eux-mêmes.

Le Syndicat Mixte ouvert intègre comme membre le Conseil Départemental de l'Yonne.

Les cantons baignés par le canal du Nivernais seront représentés par un membre titulaire et un suppléant.

ARTICLE 7 : BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau comportera sept membres :

- Trois représentants des EPCI,
- Quatre représentants du Département de l'Yonne.

Il se réunira autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 8 : CONSEIL DES MAIRES

Un Conseil des Maires sera mis en place pour les communes baignées. Il participera au renforcement de la solidarité territoriale.

Le Conseil des Maires contribuera à alimenter les débats sur la politique et les actions que le Syndicat Mixte sera amené à définir et participera à leur mise en œuvre.

Les Maires et les associations de partenaires peuvent constituer un collège consultatif. Le droit de vote s'exerce uniquement au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : ASSOCIATION DES PARTENAIRES REPRESENTANT LES USAGES

L'animation du bassin touristique permet de poursuivre la structuration de l'offre de celui-ci. Pour ce faire, les différents usages du bassin sont considérés, que ce soit l'usage bateau, vélo, pêche, camping-cars...

Les chefs de file de ces usages seront associés à l'animation menée par le Syndicat.

Peuvent-être cités le Comité Régional du Tourisme Fluvial de Bourgogne Franche Comté, l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures, les Fédérations de Pêche de la Nièvre et de l'Yonne, les Amis du canal du Nivernais, ...

ARTICLE 10 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président dirige, au sein du bureau, l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés.

- Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes : il a voix prépondérante en cas de partage ;
- Il suit l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et en justice ;
- Il nomme aux emplois du Syndicat ;
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents ;
- Il peut donner délégation de signature au directeur ou à toute personne assurant la direction du Syndicat Mixte.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU

Le Syndicat est administré conformément aux dispositions (*Art. L5212-16*) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire, à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Le bureau se réunit, à tout moment, sur convocation du Président.

Les délibérations ne sont valables qu'aux conditions suivantes :

La majorité des délégués en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée, conformément aux statuts des Syndicats Mixtes ouverts. Un délégué peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Un délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir et d'un seul.

Les décisions du comité et du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception de celles relatives à la modification des statuts qui font l'objet des dispositions de l'article 2.

La décision d'engager la procédure de dissolution est prise à l'unanimité des délégués délibérants.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires d'un intérêt commun (élections, budget, compte administratif, modifications statutaires,...). Au vu des compétences différentes des membres du comité syndical, seuls les délégués concernés par une affaire prennent part au vote.

ARTICLE 12 : ROLE DU COMITE

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement du Syndicat ainsi que celles prévues par les présents statuts.

ARTICLE 13 : BUDGET

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des EPCI adhérents,
- La contribution du Département (cités dans l'article 6),
- Les sommes reçues des administrations publiques, de partenaires privés (associations, entreprises ...) et/ou de particuliers,
- Les amortissements,
- Les subventions mobilisables (Europe, Etat, Région) concernant l'animation territoriale des voies d'eau.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les charges à caractère général,
- Les charges de personnels et frais assimilés,
- Les autres charges de gestion courantes (indemnités, cotisations retraite...).

Tous les membres participent aux dépenses d'administration générale. En revanche, chaque membre supporte les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat, en cohérence avec les termes de l'article 11.

ARTICLE 14 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor désigné après avis du Préfet.

ARTICLE 15 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-18-001

Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0367
portant modification des statuts du syndicat mixte du
bassin versant de l'Armançon



PRÉFET DE L'YONNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° PREF/DCL/BCL/2020/0367
portant modification des statuts du syndicat mixte
du bassin versant de l'Armançon**

Le Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, Stéphane ROUVÉ,

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Henri PRÉVOST ;

Vu la délibération du comité syndical n° 02-2019 du 11 avril 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, incluant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » définie à l'alinéa 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, de la communauté de communes de l'Agglomération migemmoise, de la communauté de communes du Serein, de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, de la communauté de communes Serein et Armance, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, de la communauté de communes des Terres d'Auxois, de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, de la communauté de communes du Montbardois, de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Vallée de la Seine, de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon et de la communauté de communes Ouche et Montagne se prononçant sur les modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, incluant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » définie à l'alinéa 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

../...

Vu les délibérations des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités, se prononçant sur les modifications statutaires du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon incluant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » définie à l'alinéa 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la communauté de communes du Serein, la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, la communauté de communes Serein et Armance, la communauté de communes du Jovinien, la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, la communauté de communes des Terres d'Auxois, la communauté de communes Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, la communauté de communes du Montbardois, la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon et la communauté de communes Ouche et Montagne se sont prononcées favorablement ;

Considérant que la communauté de communes de l'Agglomération migennoise et la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Vallée de la Seine se sont prononcées défavorablement ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT concernant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ne sont pas atteintes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT concernant les autres modifications statutaires sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne,

Arrêtent

Article 1 :

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon sont ainsi modifiés :

« Article 1 : Les compétences

Le syndicat a pour objet, en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques et humides, et pour la prévention des inondations sur le bassin versant de l'Armançon.

1.1 Mission principale

Le SMBVA exerce la Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités adhérentes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Dans ce cadre, le SMBVA peut se porter maître d'ouvrage de toutes études, tous travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses collectivités adhérentes dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale et le SAGE de l'Armançon.

L'élaboration, puis l'animation d'un Programme d'actions de prévention des inondations peuvent être portées par le SMBVA de manière accessoire à l'exercice de la GEMAPI.

1.2 Autres missions

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Armançon (alinéa 12 du I de l'article L211-7 du code l'environnement)

Le SMBVA est chargé du suivi et de la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon, à savoir notamment :

- *suivi et évaluation des actions du SAGE ;*
- *secrétariat et animation de la Commission locale de l'eau ;*
- *révision et actualisation du SAGE.*

Le SMBVA exerce l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Armançon dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- *impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre ;*
- *assister les maître d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets ;*
- *évaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.*

Il est chargé de la sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.

Il peut animer des outils contractuels territoriaux (type Contrat de territoire Eau et Climat de l'Agence de l'eau) à l'échelle du bassin versant :

- *élaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire ;*
- *animation des programmes ;*
- *suivi et évaluation des programmes.*

1.3 Opération pour le compte de tiers

Dans le cadre de ses domaines de compétences, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical, le SMBVA peut recevoir mandat pour réaliser, à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation et pourront faire l'objet d'une participation financière des tiers.

Article 2 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales et conformément au périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon, il a été constitué un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon » (SMBVA).

2.1 Pour la compétence GEMAPI

Sont membres du SMBVA les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- communauté d'agglomération Troyes Champagne métropole ;*
- communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance ;*
- communauté de communes de l'Agglomération migennoise ;*
- communauté de communes du Jovinien ;*
- communauté de communes Serein et Armance*
- communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;*
- communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs ;*
- communauté de communes du Serein ;*
- communauté de communes du Montbardois ;*
- communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;*
- communauté de communes des Terres d'Auxois ;*
- communauté de communes Ouche et Montagne ;*
- communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche ;*
- communauté de communes Forêts, Seine et Suzon.*

2.2 Pour les compétences hors GEMAPI

Compétence « animation »

Sont membres du SMBVA les EPCI-FP suivants :

- communauté de communes du Chaourçois ;*
- communauté de communes Serein et Armance ;*
- communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;*
- communauté de communes du Montbardois ;*
- communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;*
- communauté de communes des Terres d'Auxois ;*
- communauté de communes Ouche et Montagne ;*
- communauté de communes Forêts, Seine et Suzon.*

Sont également membres, les communes suivantes :

de l'Aube : Jeugny, Sommeval ;

de la Côte d'Or : Bellenot-sous-Pouilly, Blancey, Chailly-sur-Armançon, Chatellenot, Civry-en-Montagne, Eguilly, Martrois, Meilly-sur-Rouvres, Mont-Saint-Jean, Pouilly-en-Auxois, Thoisy-le-Désert ;

de l'Yonne : Bierry-les-Belles-Fontaines, Brion, Bussy-en-Othe, Carisey, Châtel-Gérard, Cheny, Etivey, Ligny-le-Châtel, Méré, Migennes, Sarry, Vassy-sous-Pisy.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est situé au 58 ter rue Vaucorbe à Tonnerre (89700).

Article 4 : Comptabilité

*Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des finances publiques de la trésorerie de Tonnerre.*

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un comité syndical composé de représentants désignés par des collègues.

En effet, pour chacune des compétences du SMBVA, il est constitué un collège, conformément à l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales, incluant l'ensemble des délégués désignés par les différents membres indiqués pour chacune d'elles à l'article 2.

Chacun de ces deux collèges ainsi formés élit ses représentants au comité syndical.

Les 267 délégués de chaque collège pourront être réunis pour consultation deux fois par an à l'échelle des sous-bassins versants ou à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Armançon.

6.1 Collège GEMAPI

Au sein du collège GEMAPI, les EPCI-FP disposent d'autant de délégués que de communes situées sur le bassin versant de l'Armançon. Après avoir désigné leurs délégués au collège GEMAPI, les EPCI-FP proposent parmi eux des représentants, que le collège élira au comité syndical, selon la règle suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant de l'Armançon	Nombre de voix	Nombre de représentants au comité syndical (hors CCAM)
Inférieur à 2000 habitants	1	1 délégué titulaire
Comprise entre 2001 et 4000 habitants	2	2 délégués titulaires
Comprise entre 4001 et 6000 habitants	3	3 délégués titulaires
Comprise entre 6001 et 8000 habitants	4	4 délégués titulaires
Comprise entre 8001 et 10000 habitants	5	5 délégués titulaires
Comprise entre 10001 et 12000 habitants	6	6 délégués titulaires
Comprise entre 12001 et 14000 habitants	7	7 délégués titulaires
Comprise entre 14001 et 16000 habitants	8	8 délégués titulaires
Comprise entre 16001 et 18000 habitants	9	9 délégués titulaires
Comprise entre 18001 et 20000 habitants	10	10 délégués titulaires

Pour le cas particulier de la communauté de communes de l'Agglomération migennoise (CCAM), qui déroge au cas général, elle ne possédera que deux délégués au collège. Ils seront désignés par ce collège pour faire partie du comité syndical et ils disposeront du nombre de voix défini par le tableau des populations ci-dessus.

Le président sortant convoque les 267 délégués du collège GEMAPI et, à l'appui des délibérations des EPCI-FP proposant des représentants au comité syndical parmi leurs délégués, acte par procès-verbal la liste des délégués GEMAPI élus par le collège. Leur répartition par membre et leurs nombres de voix sont indiqués en annexe 2. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette élection.

La révision du nombre de délégués au comité syndical entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérants des EPCI-FP membres sur la base du dernier recensement général de la population publié au Journal Officiel.

6.2 Collège « animation »

Les communes disposent d'un délégué.

Les EPCI-FP disposent d'autant de délégués que de communes situées sur le bassin versant de l'Armançon. Après avoir désigné leurs délégués au collège « animation », les EPCI-FP proposent parmi eux des représentants, que le collège élira au comité syndical, selon la règle suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant de l'Armançon	Nombre de voix	Nombre de représentants au comité syndical (hors CCAM)
Inférieur à 2000 habitants	1	1 délégué titulaire
Comprise entre 2001 et 4000 habitants	2	2 délégués titulaires
Comprise entre 4001 et 6000 habitants	3	3 délégués titulaires
Comprise entre 6001 et 8000 habitants	4	4 délégués titulaires
Comprise entre 8001 et 10000 habitants	5	5 délégués titulaires
Comprise entre 10001 et 12000 habitants	6	6 délégués titulaires
Comprise entre 12001 et 14000 habitants	7	7 délégués titulaires
Comprise entre 14001 et 16000 habitants	8	8 délégués titulaires
Comprise entre 16001 et 18000 habitants	9	9 délégués titulaires
Comprise entre 18001 et 20000 habitants	10	10 délégués titulaires

Le président sortant convoque les 267 délégués du collège « animation » une fois ceux-ci désignés par les communes et les EPCI-FP. Le collège élit ses représentants au comité syndical. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette élection.

A l'appui des délibérations des EPCI-FP proposant des représentants au comité syndical parmi leurs délégués, le collège valide la liste des délégués proposés par les EPCI-FP et complète sa composition, parmi ses délégués communaux, par la désignation d'un certain nombre de délégués, permettant au collège d'atteindre un nombre identique de représentants à celui fixé pour le collège GEMAPI (cf. répartition en annexe 3).

Le président sortant prend acte par procès-verbal de la liste des délégués « animation » ainsi désignés.

La révision du nombre de délégués au comité syndical entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérants des communes et EPCI-FP membres sur la base du dernier recensement général de la population publié au Journal Officiel.

6.3 Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 : Bureau syndical

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical.

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le président.

Le comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du président, des vice-présidents et des membres du bureau suit celle du comité syndical.

En cas de vacance du siège du président, les membres du comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas de démission du président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Article 8 : Budget du syndicat

8.1 Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- *Les contributions des collectivités adhérentes ;*
- *Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- *Les subventions ;*
- *Le produit de dons ou de legs ;*
- *Le produit des emprunts.*

Les dépenses du syndicat comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

8.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la population proratisée, correspondant à la somme des populations municipales proratisées en fonction de leur surface située sur le bassin versant pour les communes concernées ;*
- la surface de bassin versant correspondant à la somme des surfaces située sur le bassin versant de chaque commune concernée.*

- Pour les communes, leur population proratisée à leur surface située sur le bassin versant et leur surface située sur le bassin versant de l'Armançon.

La population prise en compte est la population municipale fixée par l'INSEE lors du dernier recensement et publiée au Journal Officiel

Les modalités de calcul sont fixées par le comité syndical.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 10 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent ».

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Aube et de l'Yonne.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube, le directeur régional des finances publiques de la Côte d'Or, les directeurs départementaux de l'Yonne et de l'Aube, le président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube.

Fait, le **18 MAI 2020**

A Dijon,
Le Préfet de la Région,
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

A Troyes,
Le Préfet de l'Aube,

A Auxerre,
Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfecte,
Secrétaire Générale,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

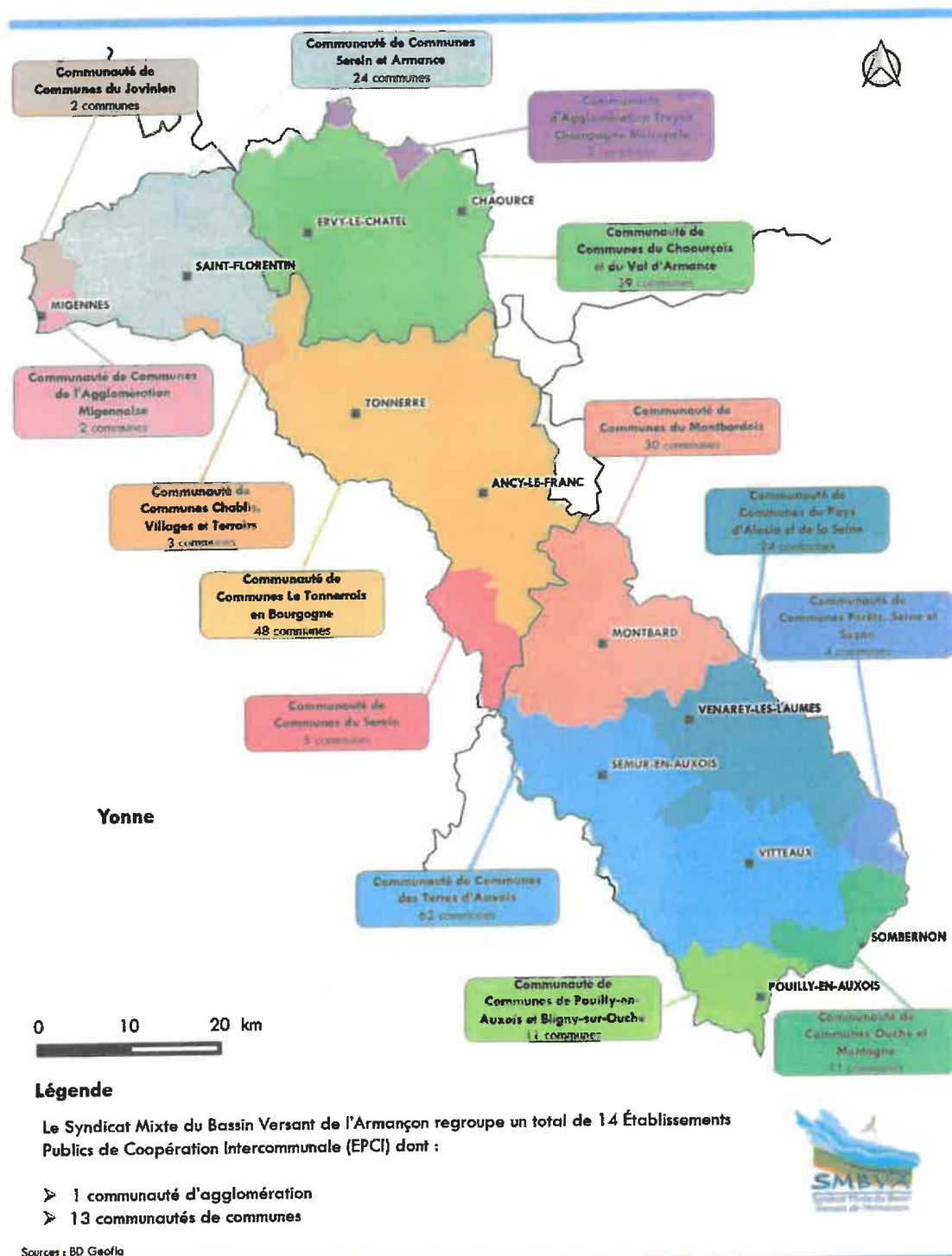

Stéphane ROUVÉ


Françoise FUGIER

Christophe MAROT

ANNEXE 1

Périmètre du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Armançon



Version du 21 mars 2019

ANNEXE 2

Représentativité GEMAPI

Membres du SMBVA pour la GEMAPI	Nombre de communes concernées	Nombre de représentants au collège GEMAPI	Population relative 2019	Nombre de délégués GEMAPI désignés par le collège	Nombre de voix
CA Troyes Champagne Métropole	2	2	653	1	1
CC du Chaourçois et du Val d'Armançe	39	39	9 595	5	5
CC de l'Agglomération Migennoise	2	2	7 724	2	4
CC Serein et Armançe	24	24	17 142	9	9
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	48	48	15 317	8	8
CC Chablis, Villages et Terroirs	3	3	789	1	1
CC du Serein	5	5	590	1	1
CC du Jovinien	2	2	354	1	1
CC du Montbarfois	30	30	9 742	5	5
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	24	24	7 446	4	4
CC des Terres d'Auxois	62	62	11 855	6	6
CC de Poulliy-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche	11	11	2 453	2	2
CC Forêts, Seine et Suzon	4	4	452	1	1
CC Ouche et Montagne	11	11	2 042	2	2
Total	267	267	86 154	48	50

Version du 21 mars 2019

ANNEXE 3

Représentativité Animation

Membres du SMBVA pour l'Animation	Nombre de communes concernées	Nombre de délégués au collège Animation	Population relative 2019	Nombre de délégués Animation désignés par le collège	Nombre de voix
CC du Chaourçois et du Val d'Armance	39	39	9 595	5	5
CC Serein et Armance	24	24	17 142	9	9
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	48	48	15 317	8	8
CC du Montbarinois	30	30	9 742	5	5
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	24	24	7 446	4	4
CC des Terres d'Auxois	62	62	11 855	6	6
CC Forêts, Seine et Suzon	4	4	452	1	1
CC Ouche et Montagne	11	11	2 042	2	2
Communes	25	25	12 563	8	8
Total	267	267	86 154	48	48

Version du 21 mars 2019

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-27-001

Arrêté portant modification des statuts du SIVOM du
Gâtinais



**Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2020/0398
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation multiple du Gâtinais**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-20 ;

Vu la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-35 du 5 juin 1991 modifié portant transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple du Plateau du Gâtinais en syndicat à compétences optionnelles dénommé « syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° SPSE/RCL/2013/0076 du 11 décembre 2013 et n° SPSE/RCL/2015/0059 du 21 septembre 2015 portant restitution des compétences du SIVOM du Gâtinais aux communes membres ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du Gâtinais du 6 décembre 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat relatives notamment à la révision du nombre de délégués au sein dudit syndicat ;

Vu les délibérations des communes membres du SIVOM du Gâtinais se prononçant sur les modifications des statuts ;

Considérant que le comité syndical du SIVOM du Gâtinais a délibéré le 6 décembre 2019 afin d'approuver les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que cette décision a été notifiée aux communes membres du SIVOM du Gâtinais qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les modifications statutaires ;

Considérant que les communes de Brannay, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, Lixy, Montacher-Villegardin, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Villebougis, Villeneuve-la-Donnagré, Villeroy et Villethierry, membres du syndicat, ont approuvé par délibération les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRÊTE

Article 1 : les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

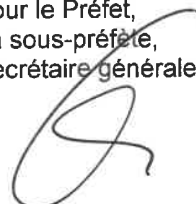
Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le **27 MAI 2020**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais

Article 1 :

En application des articles L. 5211-5 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Brannay, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles le Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Saint Agnan, Saint Valérien, Savigny sur Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve la Dondagre, Villeroy et Villethierry, un syndicat dénommé « syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais ».

Article 2 :

Le syndicat exerce aux lieux et place de toutes les communes membres les compétences optionnelles suivantes :

Alimentation en eau potable : ressource, traitement et distribution de l'eau potable, avec la possibilité de vendre et de distribuer de l'eau aux communes voisines du périmètre, après passage d'une convention entre le syndicat et la ou les communes concernées. La défense incendie ne fait pas partie de cette compétence syndicale et reste une compétence communale, excepté en cas de travaux de renforcement de conduite d'eau potable ; dans le cadre d'un renforcement, le SIVOM est compétent pour les travaux d'adduction d'eau et la pose de la borne d'incendie.

COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations.

Centre de secours de Saint-Valérien : fonctionnement et investissement dans le cadre de la départementalisation de la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chaque commune peut adhérer à l'une ou l'autre, ou à plusieurs de ces compétences (voir tableau en annexe).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Chéroy.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/ Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

2/ Le transfert prend effet à la date définie par les procédures en vigueur.

3/ La contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est répartie ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

4/ Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

En matière de transfert de compétences, le syndicat et les communes s'engagent à respecter les procédures législatives et réglementaires applicables à la date du transfert, notamment les articles L5211-17 et L5211-18 code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/ La reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

2/ La reprise prend effet à la date définie par les procédures en vigueur.

3/ Le sort des biens meubles et immeubles, mis à disposition du syndicat, ou acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, est défini par les dispositions du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent à chaque cas d'espèce, notamment en ses articles L. 5211-25-1, L. 5212-29 et L. 5212-30.

4/ Les conditions et les conséquences financières du retrait d'une commune sont définies par le code général des collectivités territoriales, et concernent aussi bien le syndicat constitué des communes restant adhérentes que la commune qui se retire. Une convention entre la commune qui se retire et le syndicat devra être conclue pour établir définitivement les conditions financières du retrait et marquer l'accord de chaque partie.

5/ La reprise d'une compétence optionnelle affecte la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

6/ Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 7 :

Selon les articles L. 5211-6, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cet organe délibérant s'appelle le comité syndical.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 500 habitants : 1 délégué
- communes de 501 à 1 000 habitants : 2 délégués
- communes de plus de 1000 habitants : 3 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Leur nombre est égal à celui des titulaires.

Article 8 :

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

Selon l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas où les affaires soumises au vote n'ont pas un intérêt commun à toutes les communes, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Article 10 :

En vertu de l'article L. 5212-16 3° du code général des collectivités territoriales, le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Les commissions sont :

- gestion générale, synthèse et finances et centre de secours,
- eau potable,
- COSEC,

La commission "gestion générale, synthèse, finances et centre de secours" est constituée par les membres élus au bureau syndical. D'autres commissions peuvent être formées par délibération du comité syndical.

Article 11 :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 12 :

Le financement et la contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences exercées par le syndicat sont fixés dans les conditions suivantes :

Alimentation en eau potable : perception auprès des usagers d'une taxe sur les consommations d'eau.

Fonctionnement et investissement au COSEC : après déduction des différentes participations, les communes contribuent aux dépenses à raison de leur D.G.F et du nombre de leurs élèves dans les conditions prévues par la délibération du 8 février 1988. Le syndicat peut conclure une convention de participation financière avec un ou plusieurs utilisateurs du COSEC pour des objets ou opérations spécifiques.

Les dépenses d'administration générale sont financées, selon les compétences, par prélèvement sur les ressources du syndicat ou par la participation des communes.

Les contributions des communes aux dépenses correspondant aux compétences transférées constituent des dépenses obligatoires.

COMMUNES ADHERENTES AU SIVOM DU GATINAIS

Communes	Population 2020	Eau Potable	Collège COSEC	Centre Secours
BRANNAY	794	X	X	X
CHEROY	1 670	X	X	X
CORNANT	362			
COURTOIN	39	X	X	X
DOLLOT	324	X	X	X
DOMATS	834	X	X	X
EGRISSELLES	1 334		X	
FOUCHERES	478	X	X	X
JOUY	539	X	X	X
LA BELLIOLE	257	X	X	X
LIXY	460	X		
MONTACHER	778	X	X	X
SAINT AGNAN	976	X		
SAINT VALERIEN	1 711	X	X	X
SAVIGNY SUR CLAIRIS	466	X		
SUBLIGNY	518	X		
VALLERY	559	X	X	X
VERNOY	249	X	X	X
VILLEBOUGIS	651	X	X	X
VILLENEUVE LA DONDAGRE	301	X	X	X
VILLEROY	400	X	X	
VILLETHIERRY	853	X	X	
TOTAL	14 553	20	17	14

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-01-004

Procuration sous seing privé - trésorerie de Chablis

Le 1 avril 2020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par un comptable à ses fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le Chef de Poste soussigné, Guy DESCOURS.....
en charge de la TRESORERIE de CHABLIS.....

DECLARE

CONSTITUER à compter du 01 avril 2020.....

• **pour ses mandataires généraux et permanents :**

- Madame RAIFFE Maud, inspectrice des finances publiques, demeurant à la trésorerie de Chablis

et lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom la Trésorerie de CHABLIS,
.....,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous contribuables débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou de retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissé, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'agir en justice.

En conséquence, **pour ce mandat général et permanent**, leur donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **CHABLIS**

• **pour ses mandataires spéciaux**

- Madame LADIER Laetitia, contrôleuse principale des finances publiques, demeurant à la trésorerie Chablis
- Madame VENON Céline, contrôleuse des finances publiques, demeurant à la trésorerie de Chablis
- Madame MARTIN Catherine, contrôleuse principale des finances publiques, demeurant à la trésorerie Chablis

à titre permanent, d'opérer les seules opérations relatives¹

- à la signature du courrier : transfert d'informations aux ordonnateurs, bordereaux de situation pour les débiteurs, signature des P503, suspensions des paiements, rejets de prise en charge
- autres : octroi de délais et OTD pour les dettes inférieures à 10000€, mainlevées.....

et, à titre exceptionnel, en son absence et en celles de Mme RAIFFE, de procéder à la signature de toutes opérations relatives ¹

- à la comptabilité générale du poste comptable
- ordres de paiements
- aux mouvements de fonds


entendant ainsi transmettre à Mme RAIFFE d'une part,

et à Mesdames LADIER, MARTIN et VENON d'autre part, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

PRENDRE l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Cette procuration, établie sur deux pages, datée du 01 avril 2020, abroge les procurations précédentes.

Fait à Chablis, le 1 avril 2020

Le mandant² : Guy DESCOURS
Bon pour pouvoir


¹ Rayer les mentions non utiles et compléter si besoin.

² Faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir » et cachet de la trésorerie

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-20-001

TRANSDEV AUXERROIS RELEVÉS D'IDENTITÉ



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

Arrêté N° PREF CAB 2020-0347
approuvant le dossier de formation et d'organisation de TRANSDEV AUXERROIS
garantissant le bon déroulement des relevés d'identité dans les transports en commun des voyageurs

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 529-3 et suivants et R49-8-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment son titre IV ;

Vu le décret 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté N° PREF DCT 2014 0083 du 7 février 2014 approuvant le dossier présenté par la société de transport « AUXERROIS MOBILITES » visant à faire agréer des agents verbalisateurs pour procéder à des relevés d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral au profit de Mme Brigitte GUICHARD ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier technique présenté par la société de transport terrestre « TRANSDEV AUXERROIS », exploitant d'un service public de transport terrestre, définissant :

- les modalités de formation des agents aux relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport,
- l'organisation des liaisons permanentes entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et la dotation des agents en moyens de transmission,
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents,

est approuvé par le présent arrêté.

Tél : 03 86 72 79 93
Mél : pref-pole-securite-publique@yonne.gouv.fr
Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX

Article 2 : Les agents concernés ne pourront procéder aux relevés d'identités des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport qu'après avoir reçu l'agrément mentionné au premier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale du procureur de la république près le tribunal judiciaire dont dépend TRANSDEV AUXERROIS.

Article 3 : Les agents ainsi agréés et assermentés doivent rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent dès qu'un contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité.

Article 4 : L'arrêté N° PREF DCT 2014 0083 du 7 février 2014 approuvant le dossier présenté par la société de transport « AUXERROIS MOBILITES » visant à faire agréer des agents verbalisateurs pour procéder à des relevés d'identité est abrogé.:

A Auxerre, le

20 MAI 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-20-002

TRANSDEV BFC NORD RELEVÉS D'IDENTITÉ



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques**

Arrêté N° PREF CAB 2020- 0348
approuvant le dossier de formation et d'organisation de TRANSDEV BFC NORD
garantissant le bon déroulement des relevés d'identité dans les transports en commun des voyageurs

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 529-3 et suivants et R49-8-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment son titre IV ;

Vu le décret 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté N° PREF DCT 2014 0084 du 7 février 2014 approuvant le dossier présenté par la société de transport « LES RAPIDES DE BOURGOGNE » visant à faire agréer des agents verbalisateurs pour procéder à des relevés d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral au profit de Mme Brigitte GUICHARD ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier technique présenté par la société de transport terrestre « TRANSDEV BFC NORD », exploitant d'un service public de transport terrestre, définissant :

- les modalités de formation des agents aux relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport,
- l'organisation des liaisons permanentes entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et la dotation des agents en moyens de transmission,
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents,

est approuvé par le présent arrêté.

Tél : 03 86 72 79 93

Mél : pref-pole-securite-publique@yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX

Article 2 : Les agents concernés ne pourront procéder aux relevés d'identités des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport qu'après avoir reçu l'agrément mentionné au premier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale du procureur de la république près le tribunal judiciaire dont dépend TRANSDEV BFC NORD.

Article 3 : Les agents ainsi agréés et assermentés doivent rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent dès qu'un contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité.

Article 4 : L'arrêté N °PREF DCT 2014 0084 du 7 février 2014 approuvant le dossier présenté par la société de transport « LES RAPIDES DE BOURGOGNE » visant à faire agréer des agents verbalisateurs pour procéder à des relevés d'identité est abrogé.:

A Auxerre, le 20 MAI 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .